

Articles	
OChP Art. 4bis, al. 1 et 2	<p>¹ Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait uniquement par le tir d'animaux de moins d'un an ; la moitié au plus de ceux-ci peut être abattue.</p> <p>Ⓟ Pas de remarque.</p> <p>² Une régulation lorsque les loups causent d'importants dommages aux animaux de rente est admissible si au moins dix animaux de rente ovins ou caprins, respectivement trois bovidés, équidés ou camélidés ont été tués en quatre mois sur le territoire d'une meute de loups qui s'est reproduite avec succès. ...</p> <p>Ⓟ Spécifier le seuil de dommages pour le gros bétail.</p>
OChP Art. 9bis, al. 2 à 4	<p>² Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il tue :</p> <p style="margin-left: 40px;">a. au moins 25 animaux de rente en quatre mois ; b. au moins 15 animaux de rente en un mois, ou c. au moins 10 animaux de rente, alors que des congénères ont déjà causé des dommages les années précédentes.</p> <p>Ⓟ Autre proposition : remplacer « territoire » par « aire d'occupation ».</p> <p>³ S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés d'Amérique du Sud, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue au moins trois animaux de rente en quatre mois.</p> <p>Ⓟ Pas de remarque.</p> <p>⁴ L'évaluation des dommages au sens des al. 2 et 3 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région où aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise bien que des loups y aient déjà causé des dommages.</p> <p>Ⓟ La notion de mesure de protection raisonnable devrait être détaillée dans le rapport explicatif ou a minima dans le Plan loup de la Confédération. La DGE-BIODIV confirme qu'aucune mesure raisonnable ne doit être exigée pour les troupeaux de bovins, au-delà des deux semaines après la naissance. Par ailleurs, le vêlage en plein air doit pouvoir être maintenu, compte tenu de la difficulté technique et des risques sanitaires encourus en cas de rapatriement des vaches à l'étable.</p>
OChP Art. 10ter, al. 1 et 2	<p>² Il peut participer à hauteur de 50 % (...)</p> <p style="margin-left: 40px;">b. planification de la séparation entre chemins de randonnée pédestre, pistes cyclables ou chemins VTT et zones d'emploi de chiens de protection des troupeaux visés à l'al. 1, let. a, et mise en œuvre de ces mesures.</p> <p>Ⓟ En plus des chemins de randonnée pédestre une séparation entre les chemins utilisés par les cyclistes et les zones d'emploi de chiens de protection des troupeaux peut dorénavant s'avérer nécessaire.</p>
Hors	² Les cantons déterminent le montant du dégât et ses causes »

<p><u>consultation</u> :</p> <p><i>OChP Art. 10</i> <i>al. 2</i></p>	<p>Ⓢ L'OFEV devrait proposer des tabelles d'indemnisation standard, harmonisées pour toute la suisse. Celles-ci pourraient aussi figurer dans le Plan loup de la Confédération.</p>
--	--